

VILLE DE HUY



(3) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1^{ère} Instance – (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Patrimoine - (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 130 bis et 135 § 2;

Vu l'avis établi par le Collège communal, informant, notamment, des battues organisées à Tihange au lieu dit « Piste Vita », par Monsieur Vincent BRONGEN de Huy ;

Considérant, dès lors, que d'une part, plusieurs dates ont été retenues pour les battues de la saison dans le lieu dit « Piste Vita » à Tihange, dont **les mardis 10 octobre, 14 novembre et 19 décembre 2017**, et d'autre part, pour des raisons de sécurité, la fermeture à la circulation des véhicules du Chemin du Chera ces jours-là;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et permettre le bon déroulement de ces chasses, tout en réduisant les risques d'accidents;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis des Services de Police;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **Les mardis 10 octobre, 14 novembre et 19 décembre 2017, chaque jour, entre 12 et 16 heures**, la circulation des véhicules sera interdite, **Chemin du Chera**, dans son tronçon compris entre la rue Poyoux Sarts et le Chemin de Saint-Loup.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, toutes les voiries aboutissant sur le Chemin du Chera seront rendues sans issue en direction de celui-ci et réservées à la circulation locale.

Article 3 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux C1, C3 avec additionnel « Excepté circulation locale », F41 et F45.

Article 4 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert**

Article 5 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Huy, le 9 octobre 2017,

Le Bourgmestre,
Ch. COLLIGNON,

La présente ordonnance a été publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 9 octobre 2017. Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,
Ch. COLLIGNON,

